

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026 – 20h00

Délibération n° c_20260928_adm_103

**Approbation du projet de réforme statutaire du Pôle métropolitain du Genevois français
afin de préciser la compétence optionnelle Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM)
et modification de l'intérêt métropolitain de l'aménagement, la gestion et l'entretien
des parcs P+R de la compétence « mobilité »**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 43

procurations : 3

votants : 46

PRESENTS : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, P. CHASSOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, E. DEAL, N. DUPERRET, F. DUVAL, E. ESTALINAO, Y. FOL, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, F. GUILLET, D. LASSALLE, S. LUCAS, A. MAGNIN, A. MARTINEZ REAL, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, G. NICOUD, J-L. PECORINI, B. PERREARD, C. PICCOT-CREZOLLET, F-E. PISSARD, A. RIESEN, E. ROSAY, I. ROSSAT-MIGNOD, C. SIFFERLIN, A. SORRENTI, C. VINCENT, D. ZAMOFING

REPRESENTÉES : M. BISLIMI par S. LUCAS, C. COUTIN par S. GRATTAROLY, A. DUPRAZ par E. COLLOMB

EXCUSEES : C. BILLARD DE SAINT LAUMER, L. FOTI, J. LAVOREL

ABSENT : H. SERVANT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

CONSIDERANT la demande des représentants de l'Etat de sécuriser l'intervention du Pôle métropolitain du Genevois français en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en matière de création, d'aménagement et de gestion de parkings-relais ;

CONSIDERANT que les parkings relais, aussi appelés parcs P+R, sont une composante importante de la multimodalité. Ils incitent au transfert modal de la voiture vers les transports collectifs et constituent un maillon de la chaîne d'intermodalité. Ils permettent, à proximité des centres-villes et des nœuds de transports en commun (pôles d'échanges multimodaux, gares...), de stationner les véhicules et des vélos pour emprunter une autre solution modale. Ils participent directement de l'accès aux réseaux de transport en commun et à désaturer les axes sur lesquels une alternative en transport existe. Avec les services qui s'y déploient (accès à des bornes de recharge pour les véhicules électriques), ils sont un levier de la décarbonation des mobilités du territoire de l'AOM.

Le transfert de ces parcs P+R implique le transfert de l'ensemble des obligations du propriétaire (en fonctionnement et en investissement).

Ainsi, le Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français, par délibération n° CS2026-71 du 10 juillet 2026, a décidé de modifier l'article 6.2.2. « Autorité Organisatrice des Mobilités » de l'article 6.2 « Compétences optionnelles dites à la carte » des statuts du Pôle métropolitain de la manière suivante :

« Chaque membre du Pôle métropolitain peut décider de lui confier la compétence pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports et pour la création, l'aménagement et la gestion des équipements d'intérêt métropolitain participant à la mobilité multimodale tels les parcs relais. »

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux statuts du Pôle métropolitain, la modification statutaire est subordonnée à l'accord des huit Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du Pôle métropolitain, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, à savoir l'unanimité des membres. L'organe délibérant de l'EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer, par délibération, à la majorité simple.

A défaut de délibération des membres dans le délai de trois mois, leur décision relative à la modification statutaire est réputée défavorable (cf article L5711-1 du CGCT précisant que la « dernière phrase du dernier alinéa de l'article L5211-17 n'est pas applicable).

Lorsque les conditions de majorité seront réunies, le Préfet pourra prononcer par arrêté, l'approbation des nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français.

Par ailleurs, par délibération n° c_20250630_mob_094 du 30 juin 2025, le Conseil communautaire a déclaré d'intérêt métropolitain, au titre de la compétence « mobilité », la gestion et l'entretien des parcs P+R suivants :

- « Gare de Saint-Julien-en-Genevois » situé sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois.
- « Viry » situé sur la commune de Viry.

Cette délibération a été entérinée par délibération du Comité syndical du Pôle métropolitain le 27 juin 2025.

La Communauté de Communes souhaite désormais initier une démarche visant à réviser la définition de cet intérêt métropolitain, afin que ces deux parkings ne soient plus déclarés d'intérêt métropolitain, et qu'ils soient restitués au bénéfice de la Communauté de Communes pour qu'elle puisse les utiliser pour une autre de ses compétences.

En application de l'article 5 des statuts du Pôle métropolitain, reprenant le troisième alinéa de l'article L5731-1 du code général des collectivités territoriales, la modification de l'intérêt métropolitain doit être approuvée par délibérations concordantes des EPCI ayant décidé, s'agissant d'une compétence « à la carte » de transférer ladite compétence.

La présente délibération a donc pour objet :

- D'approuver le projet de réforme statutaire du Pôle métropolitain afin de préciser la compétence optionnelle AOM.
- D'approuver la modification de l'intérêt métropolitain de l'aménagement la gestion et l'entretien des parcs P+R de la compétence « mobilité », concernant les parkings relais du périmètre de la Communauté de Communes, et la restitution de ces deux parkings au bénéfice de celle-ci.
- De demander au Pôle métropolitain d'engager la procédure requise afin d'acter la modification de l'intérêt métropolitain et prononcer la restitution des deux parkings.
- De dire que cette restitution de ces deux parkings au bénéfice de la Communauté de communes entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1115-4-1, L5711-1 et suivants, L5721-6-1, et L5731-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L1231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 approuvant les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n° c_20240527_mob_51 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois, en date du 27 mai 2024, portant approbation du transfert effectif de la compétence « à la carte », autorité organisatrice de la mobilité au Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n° CC_2024_0078 du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons, en date du 26 juin 2024, approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) ;

Vu la délibération n° 2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français, en date du 04 octobre 2024, approuvant le transfert au Pôle métropolitain du Genevois français de la compétence AOM au 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la délibération n° CC_2025_0083 du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons, en date du 24 juin 2025, approuvant la mise à jour de l'intérêt communautaire des parkings-relais ;

Vu la délibération n° c_20250630_mob_094 Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois du 30 juin 2025 portant définition de l'intérêt métropolitain de la compétence Mobilité ;

Vu la délibération n° CS2025-50 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français, en date du 02 juillet 2025, approuvant la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) pour l'aménagement, la gestion et la gestion des parkings-relais ;

Vu la délibération n° CS2026-71 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français, en date du 10 juillet 2026, approuvant le projet de réforme statutaire visant à préciser la compétence optionnelle AOM et son intervention en matière de création, d'aménagement et de gestion de parcs-relais (P+R) ;

Vu les nouveaux statuts annexés à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Article 1 : approuve les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, annexés à la présente délibération.

Ces nouveaux statuts intègrent la modification de l'article 6.2.2. « Autorité Organisatrice des Mobilités » de l'article 6.2 « Compétences optionnelles dites à la carte » des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, telle qu'exposée précédemment.

Article 2 : approuve :

- La modification de l'intérêt métropolitain de l'aménagement, la gestion et l'entretien des parcs P+R de la compétence « mobilité », concernant les parkings relais du périmètre de la Communauté de Communes du Genevois :
 - o Le parking « Gare de Saint-Julien-en-Genevois » situé sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois.
 - o Le parking « Viry » situé sur la commune de Viry.
- La restitution de ces deux parkings au bénéfice de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : demande au Pôle métropolitain du Genevois français d'engager la procédure requise afin d'acter la modification de l'intérêt métropolitain et prononcer la restitution des deux parkings.

Article 4 : dit que la restitution de ces deux parkings au bénéfice de la Communauté de Communes du Genevois entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Article 5 : charge le Président de notifier la présente délibération à l'autorité exécutive du Pôle métropolitain du Genevois français.

Article 6 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

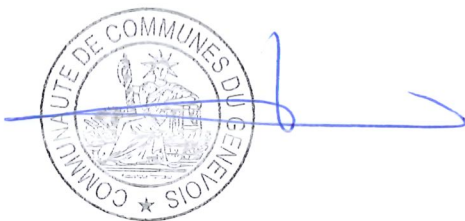
VOTE : POUR : 46

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 02/10/2026
- Publiée le 02/10/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

STATUTS PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS

Version approuvée par le Comité syndical du 10/07/2026

Préambule

Un Pôle métropolitain pour relever les défis du Genevois français et du Grand Genève

Le Genevois français, périmètre du Pôle métropolitain, fait partie intégrante d'une métropole transfrontalière, le Grand Genève. Comptant près d'un million d'habitants, le Grand Genève, agglomération franco-valdo-genevoise, est la seconde agglomération d'Auvergne Rhône-Alpes, derrière Lyon, et la seconde agglomération de Suisse, derrière Zurich.

Le Genevois français constitue la partie française du Grand Genève. Son périmètre constitue une aire urbaine cohérente au contexte transfrontalier spécifique, marquée par l'influence et l'attractivité de Genève. Ce territoire de 117 communes situées dans l'Ain et la Haute-Savoie est composé de 8 intercommunalités dont trois communautés d'agglomération. Il compte à ce jour plus de 445 000 habitants et 120 000 emplois. Avec un taux de croissance de 1,8% par an depuis 10 ans, le Genevois français connaît un rythme de croissance démographique parmi les plus importants d'Europe : il accueille plus de 6 000 habitants supplémentaires par an.

Avec 1 actif sur 3 du Canton de Genève habitant en France, le développement du Genevois français est tiré par l'attractivité du Canton de Genève et du Canton de Vaud. Dynamique, le Genevois français est marqué par de forts besoins en équipements et en services alors que les capacités de financements publics diminuent. Pour réaliser les équipements et services nécessaires aux habitants et aux entreprises du Genevois français, pour exister au sein de la Région Auvergne - Rhône-Alpes, il faut porter une vision et une ambition fortes pour notre territoire, « *un ARC fort, pour un Grand Genève fort* ». La transformation de l'ARC (Assemblée Régionale de Coopération) en Pôle métropolitain marque cette volonté et cette évolution : elle traduit une nouvelle étape de coopération et d'actions communes après 10 ans de travail commun (2004: ARC Association; 2010: ARC Syndicat mixte; 2017 Pôle métropolitain).

En effet, pour engager des politiques publiques efficaces et répondre au défi métropolitain, l'ARC doit renforcer ses capacités d'impulsion, de coordination et de négociation afin d'assurer un développement plus équilibré du Genevois français au sein du Grand Genève, notamment en termes de logements, d'emplois, de mobilité, d'urbanisme, de développement économique. Cela passe par le renforcement de son champ de compétences, dans trois domaines d'action ciblés et lisibles: la mobilité ; l'aménagement du territoire et la transition énergétique ; le développement économique.

Il s'agit avec le Pôle métropolitain de mettre en œuvre des réponses adaptées aux enjeux métropolitains du Genevois français en matière d'attractivité du territoire, de développement économique, de cohésion sociale, de préservation de la qualité de vie et de l'environnement, au travers d'un rééquilibrage et d'une meilleure maîtrise du développement du Grand Genève.

Les missions du Pôle métropolitain sont simples : développer la concertation et l'action coordonnée des intercommunalités membres, être force de proposition et d'action, renforcer

la capacité de négociation au sein du Grand Genève et de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Ainsi, le Pôle métropolitain permettra de conduire des partenariats solides et pérennes avec l'Europe, l'État, la Région Auvergne - Rhône-Alpes et les Conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie, la Confédération suisse, le canton de Genève, la ville de Genève, le canton de Vaud et le district de Nyon, l'Association des communes genevoises.

Ensemble, les membres du Pôle métropolitain du Genevois français reconnaissent leurs complémentarités, leurs enjeux partagés et leurs spécificités. La création du Pôle métropolitain engage aujourd'hui le territoire dans une phase de consolidation d'un projet politique qui implique à moyen terme de nouveaux transferts de compétences plus opérationnelles (SCoT, AOM). Le Pôle métropolitain offre un cadre juridique permettant de poursuivre le travail engagé et de renforcer les coopérations instaurées entre ses membres par la mise en œuvre d'actions communes au service d'un projet intégré et dans le respect des compétences de chacun.

Le Pôle métropolitain doit favoriser l'émergence de projets d'envergure et l'organisation harmonieuse du bassin de vie transfrontalier. Il permettra une meilleure reconnaissance des spécificités de notre territoire transfrontalier dans la nouvelle organisation territoriale. L'objectif est clair : un Pôle métropolitain, un « ARC » fort, pour franchir un palier, impulser de nouvelles actions d'envergure métropolitaine, construire intelligemment le Grand Genève.

Le Pôle métropolitain n'est pas un échelon de plus, c'est la réponse à un besoin. Il doit nous permettre de nous hisser au niveau des enjeux métropolitains et de gravir l'échelle de la réussite.

TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle métropolitain du Genevois français, soumis aux dispositions des articles L.5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'agglomération d'ANNEMASSE LES VOIRONS,
- la Communauté d'agglomération du PAYS DE GEX,
- la Communauté de communes du GENEVOIS,
- la Communauté de communes FAUCIGNY-GLIÈRES,
- la Communauté de communes du PAYS ROCHOIS
- la Communauté de communes TERRE VALSERHÔNE L'INTERCO,
- la Communauté de communes ARVE ET SALÈVE,
- la Communauté d'agglomération de THONON.

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le siège du Pôle métropolitain est fixé à ANNEMASSE (74100), 15, Avenue Émile Zola.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle métropolitain est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

Le Pôle métropolitain du Genevois français est un espace de coopération visant à construire une dynamique métropolitaine aux fins de répondre aux besoins des habitants et favoriser la compétitivité et le rayonnement du Genevois français. Il a pour objet, dans les domaines de compétences prévus à l'article 6 des présents statuts, et pour les actions définies d'intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts, de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale au sens de l'article L. 5731-1 du CGCT.

Article 5 : Définition de l'intérêt métropolitain

En application du troisième alinéa de l'article L. 5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt métropolitain des compétences transférées au Pôle métropolitain ou des actions déléguées est définie par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du Pôle métropolitain.

Article 6 : Compétences et missions du Pôle métropolitain

Article 6-1 : Compétences obligatoires

Article 6-1-1 : Coopération transfrontalière

En matière de coopération transfrontalière, le Pôle métropolitain a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- La coordination de l'action de ses membres et leur représentation dans les différentes instances de coopération transfrontalière liée aux enjeux d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale du Genevois français et du Grand Genève;
- La concertation entre ses membres, les autorités françaises et les autorités suisses ;
- La participation aux instances et aux structures de droit public et privé, de droit européen, français et suisse, intervenant en matière de coopération transfrontalière et relevant de l'intérêt métropolitain ;
- La réalisation d'études ou démarches, d'actions de communication et de promotion relatives à la coopération transfrontalière liée aux enjeux d'aménagement, de développement durable du Genevois français et du Grand Genève ;
- La préparation, la négociation, la conclusion, le pilotage et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale d'intérêt métropolitain visant à développer la coopération transfrontalière dans les domaines de la mobilité, de l'aménagement, de la transition énergétique et du développement économique ;
- L'assistance administrative aux réalisations de ses membres en matière de coopération transfrontalière par la recherche de financements auprès de toute structure de droit public ou privé, de droit européen, français ou suisse;
- L'information de ses membres et du public, le suivi des questions juridiques d'intérêt métropolitain ;
- La mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles d'échelle métropolitaine du Genevois français et du Grand Genève, l'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement du Genevois français.

Article 6-1-2: Coordination de la mobilité

En matière de mobilité, le pôle assure, dans le respect des compétences dévolues aux AOM, la coordination des démarches de mobilité métropolitaine, favorise la mutualisation des moyens des AOM et appuie le développement des infrastructures et services de transport, notamment pour ce qui concerne les liaisons transfrontalières. A ce titre, il a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- L'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification de la mobilité à l'échelle métropolitaine et des documents de coordination des schémas de mobilité de ses membres ;
- La coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport, notamment transfrontaliers ;
- La réalisation d'actions de communication et d'information de ses membres et du public sur le développement de services de mobilité d'échelle métropolitaine;
- La participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière ;
- L'assistance administrative à ses membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle, relative au développement et à l'exploitation des infrastructures et services de mobilité métropolitains, tendant à la recherche et l'octroi de financements auprès de toute structure de droit public ou privé, de droit européen, français ou suisse.

Article 6-1- 3 : Aménagement et développement du territoire métropolitain

En matière d'aménagement et de développement de son territoire, le Pôle métropolitain a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- La coordination et l'harmonisation des documents d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat de ses membres, notamment dans le cadre de la démarche InterSCOT et du projet de territoire Grand Genève ; la rédaction, le cas échéant, d'observations, de préconisations et de recommandations sur les documents de planification (SCOT) des membres du Pôle métropolitain sur la base des travaux réalisés conjointement dans le cadre de la démarche InterSCOT;
- La réalisation et la coordination d'études, de programmes et d'actions d'intérêt métropolitain, en soutien aux démarches d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat d'intérêt métropolitain portées par ses membres ;
- La participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière et la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle appuyant les actions portées par ses membres et liées à l'aménagement et au développement du territoire métropolitain ;
- La réalisation, la gestion et/ou la participation en ce domaine à tout outil d'observation géographique et statistique du Genevois français et du Grand Genève - agglomération franco-valdo-genevoise ;
- La participation à l'élaboration, la rédaction, le cas échéant, d'observations et de préconisations sur les schémas et documents de planification étrangers, nationaux, régionaux, départementaux ou limitrophes concernant ou pouvant intéresser le Genevois français en matière d'aménagement et de développement du territoire dans le cadre de la démarche InterSCOT et du Grand Genève ;
- La mise en place d'actions et de plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins et partenaires du Genevois français et du Grand Genève-Agglomération franco-valdo-genevoise.

Article 6-1-4: Transition énergétique et développement durable

En matière de protection de l'environnement et de transition énergétique, le Pôle métropolitain assure un développement harmonieux du territoire métropolitain : il est centre de ressources pour ses membres et anime les démarches de transition énergétique d'échelle métropolitaine. A ce titre, il a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- La coordination et la réalisation de toute étude et démarche d'intérêt métropolitain sur la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique, le développement durable et la promotion de la protection de l'environnement, la qualité de l'Air sur le territoire métropolitain et la protection et la valorisation de l'agriculture;
- La réalisation d'actions d'information, d'observation, de communication et de promotion à l'attention de ses membres et/ ou du public ;
- Le soutien à la mise en place, au suivi et à la gestion d'outils d'aide à la transition énergétique;
- La participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière ;
- L'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain ; la participation à l'élaboration ou la rédaction, le cas échéant, d'observations et de préconisations sur les schémas et documents de planification étrangers, nationaux, régionaux, départementaux ou limitrophes concernant ou pouvant intéresser le Genevois français en matière de protection et de valorisation de l'environnement et de l'agriculture, de protection de la qualité de l'Air, de transition énergétique, d'adaptation au changement climatique ;
- La négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle relative au développement de la transition énergétique d'échelle métropolitaine et tendant à l'octroi de financements, par des structures partenaires de droit public et privé, de droit européen, français et suisse.

Article 6-1-5 : Développement économique et attractivité

En matière de développement économique, le Pôle métropolitain définit les stratégies sectorielles et d'attractivité d'intérêt métropolitain, coordonne l'action de ses membres et participe au développement et à la promotion du territoire métropolitain. A ce titre, il a pour missions, dans le respect des compétences dévolues à la Région et sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- L'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de prospection, de planification et de coordination d'intérêt métropolitain ;

- La coordination et la réalisation de toute étude ou action d'intérêt métropolitain liées au déploiement de la stratégie de développement économique du Pôle métropolitain et la participation à toute structure de développement économique d'intérêt métropolitain ;
- La réalisation, l'assistance administrative et technique et l'accompagnement d'actions de promotion, d'information, d'observation et de prospection aux fins de concourir au développement économique du Genevois français ;
- La coordination des différents acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de l'économie, de la formation et de l'innovation à l'échelle métropolitaine ;
- La négociation, la passation, la mise en œuvre et le suivi de toute démarche contractuelle d'intérêt métropolitain concourant au développement économique de l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 6-2 : Compétences optionnelles dites « à la carte »

Conformément à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle métropolitain exerce les compétences suivantes pour les seuls membres ayant transféré celles-ci dans les conditions de l'article 6-2-2 des présents statuts:

La liste des compétences optionnelles ayant fait l'objet d'un transfert, pour chaque membre, est annexée aux présents statuts.

Article 6-2-1 : Schéma de cohérence territoriale

Chaque membre du Pôle métropolitain peut décider de lui confier la compétence pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale au sens des articles L. 143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 6-2-2 : Autorité Organisatrice des Mobilités

Chaque membre du Pôle métropolitain peut décider de lui confier la compétence pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports **et pour la création, l'aménagement et la gestion des équipements d'intérêt métropolitain participant à la mobilité multimodale tels les parcs relais.**

Article 6-2-3 : Modalités de transfert et de restitution des compétences dites « à la carte »

Le transfert des compétences « à la carte » est décidé par délibération concordante de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Pôle métropolitain.

L'organe délibérant de l'EPCI membre qui souhaite transférer la compétence « à la carte » visée à l'article 6-2-1 et à l'article 6-2-2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est ensuite notifiée par le Président de l'EPCI membre au Président du Pôle métropolitain.

A réception de cette délibération, le Président du Pôle métropolitain en informe les autres membres du Pôle et soumet celle-ci, pour accord, au Comité syndical du Pôle métropolitain.

La restitution des compétences « à la carte » est décidée dans les mêmes conditions.

L'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence « à la carte » visée à l'article 6-2-1 et 6-2-3 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est ensuite notifiée par le Président de l'EPCI membre au Président du Pôle métropolitain.

A réception de cette délibération, le Président du Pôle métropolitain en informe les autres membres du Pôle métropolitain et soumet celle-ci, pour accord, au Comité syndical du Pôle métropolitain.

Si la restitution de la compétence « à la carte » donne lieu à des restitutions de biens, équipements et services, elles sont opérées dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les modalités financières de cette restitution devront être approuvées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI membre et du Comité syndical du Pôle métropolitain.

Article 7 : Interventions du Pôle métropolitain dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L.5731-3, L.5711-1 et L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle métropolitain pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de concurrence et de la commande publique, réaliser des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et, le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Ces prestations de services ou opérations d'investissement pourront être réalisées pour le compte de l'un des membres du Pôle métropolitain ou pour le compte d'une collectivité non adhérente au Pôle métropolitain (*collectivité territoriale, EPCI, Syndicat Mixte, autre Pôle Métropolitain, Pôle d'équilibre Territorial et Rural, GIP, Association*).

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En vue d'une rationalisation des moyens, d'une recherche d'économie d'échelles, et afin d'apporter un soutien technique et/ ou logistique à ses membres, le Pôle métropolitain pourra mettre en place avec tout ou partie de ses membres, des mises à disposition de services au sens et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le Pôle métropolitain pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le Pôle métropolitain est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition du Comité syndical

En vertu de l'article L.5731-3 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'entre eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque membre est représenté par deux délégués titulaires et, au-delà de 20 000 habitants par un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants commencée.

Lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application du présent article est celui de la population municipale authentifiée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année dudit renouvellement général. La répartition des sièges attribués à chaque membre figure en annexe des présents statuts : elle est valable pour la durée du mandat des conseillers municipaux et communautaires.

les délégués sont élus dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 et suivants, et L.5711-1.

Sont désignés de même, en nombre égal des titulaires, des délégués suppléants. En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire lorsque celui-ci est présent.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée de mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les délibérations portant sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle, tous les délégués prennent part au vote.

Pour les délibérations portant sur des domaines de compétences visés à l'article 6-2 des présents statuts, seuls prennent part au vote les délégués des membres ayant transféré la compétence concernée par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part au vote de toutes les délibérations, même dans le cas où il serait issu de l'organe délibérant d'un membre n'ayant pas transféré la compétence concernée par l'affaire mise en délibéré, sauf dans les hypothèses prévues aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du Pôle métropolitain est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut toutefois, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Pôle métropolitain. Il est le chef des services du Pôle métropolitain et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10,

sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12: Conférence métropolitaine et consultation de la société civile

L'État, la Région Auvergne - Rhône-Alpes, les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics voisins ou environnants pourront être associés aux réflexions du Pôle métropolitain dans le cadre d'une Conférence métropolitaine.

La composition de la Conférence métropolitaine sera déterminée par délibération du Comité syndical ou dans le règlement intérieur de celui-ci. Cette conférence constituera un lieu d'échanges, de concertation et de dialogue, notamment, sur les modalités de partenariat ou d'adhésion de nouveaux membres.

Le Pôle métropolitain pourra également consulter, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire, ainsi que des représentants des Conseil de Développement des membres du Pôle métropolitain.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Budget du Pôle métropolitain

Le budget du Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, copie du budget et des comptes du pôle est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 14 : Ressources du Pôle métropolitain

Conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Pôle métropolitain comprennent :

1° La contribution des membres du Pôle ; conformément à l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du Pôle et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Pôle l'ont déterminée.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Pôle métropolitain ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département, des EPCI et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Toute autre recette que le Pôle pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Contributions budgétaires

Les membres du Pôle métropolitain lui versent annuellement une contribution générale pour les compétences obligatoires et l'administration générale du Pôle et une contribution spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles ils ont adhéré.

Article 15-1 : Contribution générale

Le montant de la contribution générale des membres aux dépenses du Pôle est fixé chaque année par le Comité syndical. La contribution est fonction du nombre d'habitants. La population prise en compte est la population totale (population municipale et population comptée à part)

de l'EPCI FP membre, actualisée au 1er janvier de l'année de l'exercice et officialisée par une publication au Journal Officiel.

Les contributions aux dépenses du Pôle sont réparties entre les membres de la manière suivante : contribution de base : (x) euros par habitant ;

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre en cours d'année, le Comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion de ce membre.

Article 15-2 : Contribution optionnelle

Quant à la contribution financière spécifique correspondant aux compétences optionnelles prévues à l'article 6-2 des présents statuts, elle est supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent selon la manière suivante : contribution optionnelle : (x) euros par habitant.

Le montant de la contribution optionnelle des membres aux dépenses du Pôle est fixé chaque année par le Comité syndical. La contribution est fonction du nombre d'habitants. La population prise en compte est la population totale (population municipale et population comptée à part) de l'EPCI FP membre, actualisée au 1er janvier de l'année de l'exercice et officialisée par une publication au Journal Officiel.

En cas de transfert de compétence d'un membre ou de retrait d'un membre d'une compétence optionnelle en cours d'année, le Comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion ou du retrait de ce membre. «Les dépenses affectées à un projet relevant des compétences optionnelles prévues à l'article 6-2 des présents statuts (équipement, service, étude etc...) qui ne bénéficie qu'à un seul des membres du Pôle ou qui est mis en œuvre à la demande exclusive dudit membre seront supportées financièrement par le seul membre concerné.

Ainsi, en sus de la contribution financière optionnelle calculée dans les conditions précitées, le membre en question versera une contribution spécifique afin de prendre en charge lesdites dépenses.»

Article 16: Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5731-3 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17: Dissolution du Pôle

En application des articles L. 5731-3 et L. 5711- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Pôle est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du Pôle est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. L'organisation interne du Pôle est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.